

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE  
PARGNY SUR SAULX  
SEANCE du 24 juin 2014

L'an deux mille quatorze,

Le vingt-quatre juin, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du treize juin deux mille quatorze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY SUR SAULX, sous la présidence de Mme GUERIN Denise, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	18
Nombre de conseillers présents ou représentés	18
Nombre de conseillers excusés :	01
Nombre de conseillers absents :	

Présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

1. GUERIN Denise	10. FRERSON Alain
2. SERGENT Jean-Marie	11. DOS SANTOS RODRIGUES Sandrine
3. AUBRY Christine	12. GIRARD Pascal
4. ANGO Jacques-Vianney	13. MASSON-BENSID Nadia
5. DEBRAND Monique	14. LADROIT Serge
6. CABART Jean-Claude	15. LACROIX Aurore
7. PEGURRI Gisèle	16. BELHANDA Abdeslam
8. LONGUEVILLE Jean-Pierre	17.
9. LECLERE Claudine	18. LORENZI Jean-Luc
	19. AMBOLLET Christine

Absents :

Absents excusés : FONTANIVE Marzéna

Pouvoirs :

Secrétaire : Mme AUBRY Christine

**OBJET : PRESTATION D'ACTION SOCIALE - ATTRIBUTION DE BONS DE VETEMENTS ET DE CHAUSSURES – demande d'augmentation du montant N° 14/82**

Mme le Maire rappelle que les collectivités sont tenues depuis la publication de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui a modifié en ce sens la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'inscrire au budget des dépenses relatives à des prestations d'action sociale en faveur de leur personnel et de leur famille. Il ajoute que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager au titre des prestations d'action sociale proposées, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, en vertu de :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;
- l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;
- la circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État ;

- la circulaire ministérielle FP/4 n° 2025 – 2 B n° 02257 du 19 juin 2002 relative aux prestations d'action sociales pour 2002 – réglementation et taux ;
- la circulaire ministérielle B9 n° 2140 du 2 août 2007 – mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais engagés par ses agents pour la garde de leurs enfants de moins de trois ans ;
- la circulaire ministérielle B9 n° 2141 du 2 août 2007– mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais de garde engagés par ses agents, parents d'enfants âgés de trois à six ans ;
- la circulaire ministérielle 2BPSS n° 12 du 8 février 2013 - prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables en 2013 ;
- la lettre circulaire ACOSS n° 2009-013 du 4 février 2009 – titres-restaurant – revalorisation de la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition des titres-restaurant.

Par délibération en date du 23/09/1980, un bon annuel de vêtements et de chaussures d'un montant de 32,74€ est attribué à chaque agent territorial hormis les agents du service technique (pour ces derniers, les commandes s'effectuent directement sur catalogues).

Certains salariés souhaitent une revalorisation du montant de ces bons vêtements. Ce montant n'a jamais été augmenté depuis 1980.

Mme le Maire rappelle que, certes, le montant des bons vêtements prévu par la délibération en date de 1980 ne peut pas être supprimé et doit être maintenu, mais, si le montant de ces bons vêtements augmente, ces bons passent dans l'enveloppe « sociale » de la commune.

Par conséquent, Mme le Maire propose au conseil municipal *de fixer* les modalités suivantes concernant les prestations d'actions sociales : un bon annuel de vêtements et de chaussures d'un montant de 50 euros sera accordé à chaque agent territorial (agents stagiaires, titulaires, non titulaires et de droit privé) de la mairie de Pargny sur Saulx et ce, à l'occasion du la fête du 14 juillet.

Mme le Maire précise que ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et par un vote : 12 « pour » et 6 « contre » :

**DÉCIDE** de fixer les modalités suivantes concernant les prestations d'actions sociales : un bon annuel de vêtements et de chaussures d'un montant de 50 euros sera accordé à chaque agent territorial (agents stagiaires, titulaires, non titulaires et de droit privé) de la mairie de Pargny sur Saulx et ce, à l'occasion du la fête du 14 juillet.

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Le Maire  
Denise GUERIN